



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE  
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00012 DU 03/05/2022**

portant mise en demeure de mettre en conformité les modalités d'exploitation du  
parc éolien du Pays Chaumontais exploité sur le territoire de la commune de  
Jonchery par la société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs  
aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et  
L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la  
rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter des  
installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Société Centrale  
Eolienne du Pays Chaumontais sur la commune de Jonchery ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1336 du 11 mai 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2629 du  
16 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant  
l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines par la SAS  
Centrale Éolienne du Pays Chaumontais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2022-01-00030 du 6 janvier 2022 complémentaire portant  
prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal du parc éolien du Pays  
Chaumontais ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 mars 2022 et  
notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société Centrale Éolienne du  
Pays Chaumontais en recommandé le 30 mars 2022 avec accusé de réception daté du 07 avril 2022, lui  
laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations  
classées ;

**VU** l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2022 susvisé impose que « *L'exploitant assure en outre l'absence d'attractivité et de colonisation des sols par les micro-mammifères, notamment via : l'empierrement par un matériaux de surface de faible granulométrie et le compactage de l'ensemble des plateformes ; l'empierrement par un matériaux de surface de faible granulométrie et le compactage de l'ensemble des délaissés situés entre les plateformes, les terrains agricoles et les chemins dans un rayon correspondant à la longueur d'une pôle autour de chaque mat. Le compactage est également assuré sur les secteurs en pente. Les premiers travaux d'entretien des plateformes et délaissés sont finalisés avant le 1er février 2022. Le compactage et l'apport de matériaux de faible granulométrie sont renouvelés autant que nécessaire afin d'assurer à tout moment une absence de colonisation de ces surfaces par les micro-mammifères.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 10 mars 2022 du parc éolien du Pays Chaumontais, que les plateformes des mats E1, E5 et E6 avaient bien fait l'objet de travaux de reprise des délaissés, mais présentaient encore certains secteurs non repris à moins de 200m des mats et sur lesquels des galeries et traces de passages fréquents de micro-mammifères étaient encore visibles ;

**CONSIDERANT** que ces secteurs sont susceptibles d'attirer les rapaces, et notamment les Milans royaux, en chasse dans l'aire de balayage des rotors ;

**CONSIDERANT** que la mortalité relevée en 2021 touchait un individu migrateur en migration post-nuptiale et que le secteur d'implantation du parc présente principalement un enjeu Milan royal sur cette période de migration ; qu'il convient par conséquent d'effectuer les reprise nécessaires avant le début de la prochaine migration post-nuptiale ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a fait valoir que le délaissé non repris au Sud de la plateforme du mat E1 présentait des difficultés particulières dues à sa pente importante ; que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé impose par ailleurs la réalisation d'un nouveau suivi environnemental en 2022 sur ce parc, compte tenu de la mortalité relevée en 2021 ; que l'inspection a précisé à l'exploitant qu'il était attendu de ce nouveau suivi qu'il porte une attention particulière au comportements des Milans royaux en migration post-nuptiale ; qu'il est attendu que ce suivi permette d'évaluer si ce talus résiduel non traité présente un risque particulier de mortalité des rapaces et que sa reprise ne soit imposée que si ce risque particulier est mis en évidence ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 171-8 prescrit que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations[...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* » ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

### **Article 1 : Mise en conformité**

La société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais (SIRET 51867004700043) dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 PARIS, ci-après désignée l'exploitant, est tenue, pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Centrale éolienne du Pays Chaumontais » situé sur le territoire de la commune de Jonchery, de mettre en conformité les plateformes des mats E5 et E6, sous 5 mois, avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2022 susvisé.

### **Article 2 : Sanction**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Chaumont.

Chaumont, le 03/05/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER

#### **Voies et délais de recours**

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

